

AFFICHÉ LE 4 novembre 2022

ARRÊTÉ PM N°22.10.28

À RETIRER LE 5 janvier 2023

DURÉE DE L’AFFICHAGE : 2 mois

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/VM/CR

Le Maire de la Trinité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l’article L.511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code du Commerce notamment les articles L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,
Vu l’arrêté préfectoral du 1er Janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental,
Vu l’arrêté municipal de police N° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l’arrêté PM N°14.07.01 portant l’interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur l’espace public,
Vu l’arrêté municipal de police N° 22.03.10 du 23 mars 2022 réglementant le marché de la place Pasteur,
Vu la délibération n° 7 adoptée en Conseil municipal du 30 juin 2022 portant modification du règlement général de la voirie d’occupation du domaine public,
Vu la demande d’occupation du domaine public :

En date du 10/10/2022
De Madame Margaret Mercedes FALUSI 1 Chemin de l’Oliveaie 06340 la Trinité ☎ 06.51.71.03.61
Siret : n°327129359
Carte Activité Commerciale Ambulante : 000605-191 100-287426-459448 valable jusqu’au 20/10/2023
Assurance : MACIF N°9303320 valable jusqu’au 10/06/2023
Emplacement Marché MARDI ☑ SAMEDI ☑
Lieu : Place Pasteur

Considérant qu’il y a lieu de réglementer ce type d’installation et ce, dans l’intérêt de la tranquillité et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1/ Il est accordé à Madame Margaret Mercedes FALUSI un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour l’installation sur le domaine public, d’un emplacement hebdomadaire (n°3) sur la place Pasteur pour le marché les mardis et samedis suivants, 08/11 – 12/11 – 15/11/ - 22/11/ - 26/11/ - 29/11/2022.

Article 2/ Les commerçants ont l’obligation de mettre en place un dispositif de sécurité afin de permettre aux clients présents d’effectuer les mesures d’hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières »

La consommation d'alcool est formellement interdite sur la voie publique, marché et aux abords des écoles. Toute infraction entraînera une verbalisation.

Article 3/ Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :

- Les tables, barnum, chaises, parasols destinés aux clients, et les chevalets sont autorisés,
- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit,
- Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public,
- Toute vente à même le sol est interdite ainsi que la vente dite <<à la criée>> ,
- L'emplacement devra rester libre de tout déchet après l'occupation de l'emplacement par le pétitionnaire,
- Après le déchargement des marchandises, le stationnement des véhicules est interdit sur la place Pasteur,

Article 4/ Ce stand de lingerie pour femmes, sera autorisé sur le marché de la place Pasteur **le mardi de 6 h 30 à 14 h 00 et samedi de 6 h 30 à 15 h 30 sans dépassement possible.**

Pour des raisons sanitaires et de sécurité, il devra impérativement :

- **Aucun stationnement n'est autorisé sur le parvis de la place Pasteur, les déchargements et chargements de marchandises s'effectueront à partir des places de zone bleue jouxtant les emplacements attribués.**

Toute infraction au stationnement ou dégradation entraînera le responsable à un retrait immédiat de l'autorisation d'exposer et à une verbalisation.

Article 5/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différents compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

Article 6/ Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation : **1 emplacement soit 10 € x 6 jours pour une somme totale de 60€**, pour la période donnée auprès du service de la police municipale, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 où lui sera notifiée la présente décision contre paiement. L'autorisation de l'occupation du domaine public ne sera effective qu'après paiement de la taxe. Le non-paiement de cette taxe entraîne le retrait immédiat d'autorisation d'exposer au contrevenant.

Article 7/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement...) devra être signalé à l'administration. **De plus, le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.**

Article 8/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celle de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

Article 9/ Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute

infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

Article 10/ La carte de commerçant ambulant délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de St Laurent du Var ainsi que l'assurance en cours de validité devront être produites par le demandeur, tous les mois de janvier de l'année pour que cette autorisation soit reconduite. Tout changement de bénéficiaire devra être signalé en mairie et rendra caduc le présent arrêté.

Article 11/ Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement exploiter lui-même son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation :

- de troubler l'ordre public,
- de changer sans autorisation la nature du commerce,
- de céder ou de sous louer l'emplacement que les titulaires sont autorisés à occuper.

Article 12 Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

Article 13/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, monsieur le chef de service de la police municipale de la commune et madame Margaret Mercedes FALUSI, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le **03 NOV. 2022**



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET D'EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du **4 novembre 2022** au **5 janvier 2023**
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l'affichage

Fait en l'Hôtel de Ville de La Trinité, le



Pour le Maire et par délégation
Le directeur général des services
Cédric OMET